

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

STATUTES OF CANADA 2003

LOIS DU CANADA (2003)

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act to amend the Lobbyists Registration Act

Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

BILL C-15

ASSENTED TO 11th JUNE, 2003

PROJET DE LOI C-15

SANCTIONNÉ LE 11 JUIN 2003

SUMMARY

This enactment amends the *Lobbyists Registration Act* by removing the words “in an attempt to influence” in respect of the communications referred to in the registration provisions, and by removing the exception for communications made in response to requests by public office holders. It also provides that communications that are restricted to requests for information are not subject to the Act. The enactment requires that all lobbyists file a return every six months, and imposes most of the registration obligations that apply to in-house lobbyists for organizations on in-house lobbyists for corporations.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* en supprimant, d'une part, l'expression « afin de tenter d'influencer » en ce qui a trait aux communications visées dans les dispositions relatives à l'enregistrement et, d'autre part, l'exception qui concerne les communications faites en réponse à une demande provenant d'un titulaire d'une charge publique. Le texte prévoit également que les communications qui se limitent à une demande de renseignements ne sont pas assujetties à la loi. Le texte exige que tous les lobbyistes déposent une déclaration tous les six mois et impose aux lobbyistes salariés travaillant pour le compte d'une personne morale la plupart des exigences relatives à l'enregistrement qui s'appliquent aux lobbyistes salariés travaillant pour le compte d'une organisation.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

51-52 ELIZABETH II

CHAPTER 10

An Act to amend the Lobbyists Registration Act

[Assented to 11th June, 2003]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 44
(4th Supp.)

LOBBYISTS REGISTRATION ACT

1. The third paragraph of the preamble of the *Lobbyists Registration Act* is replaced by the following:

AND WHEREAS it is desirable that public office holders and the public be able to know who is engaged in lobbying activities;

1995, c. 12,
s. 1(1)

2. Paragraph (d) of the definition “organization” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a partnership, trust, association, charitable society, coalition or interest group,

1994, c. 35,
s. 36; 2000,
c. 7, s. 24

3. (1) Paragraphs 4(1)(d.1) and (d.2) of the Act are replaced by the following:

(d.1) members of an aboriginal government or institution that exercises jurisdiction or authority under a self-government agreement, or under self-government provisions contained in a land claims agreement, given effect by or under an Act of Parliament,

51-52 ELIZABETH II

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

[Sanctionnée le 11 juin 2003]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

1. Le troisième paragraphe du préambule de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est remplacé par ce qui suit :

Vu l'opportunité d'accorder aux titulaires d'une charge publique et au public la possibilité de savoir qui se livre à des activités de lobbyisme;

2. La définition de « organisation », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« organisation » Organisation commerciale, industrielle, professionnelle, syndicale ou bénévole, chambre de commerce, société de personnes, fiducie, association, organisme de bienfaisance, coalition ou groupe d'intérêt, ainsi que tout gouvernement autre que celui du Canada. Y est en outre assimilée la personne morale sans capital-actions constituée afin de poursuivre, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, provincial, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif, ou des objets analogues.

L.R., ch. 44
(4^e suppl.)

1995, ch. 12,
par. 1(1)

« organisation »
“organization”

3. (1) Les alinéas 4(1)d.1) et d.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d.1) les membres d'un gouvernement ou d'une institution autochtone qui exerce sa compétence ou son autorité au titre d'un accord d'autonomie gouvernementale ou de dispositions en matière d'autonomie gouvernementale contenues dans un accord

1994, ch. 35,
art. 36; 2000,
ch. 7, art. 24

persons on the staff of those members or employees of that government or institution;

sur des revendications territoriales — lesquels accords ont été mis en vigueur au titre d'une loi fédérale —, le personnel de ces membres ainsi que les employés d'un tel gouvernement ou d'une telle institution;

1995, c. 12,
s. 2(2)

(2) Paragraphs 4(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 4(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 12,
par. 2(2)

(b) any oral or written communication made to a public office holder by an individual on behalf of any person or organization with respect to the enforcement, interpretation or application of any Act of Parliament or regulation by that public office holder with respect to that person or organization; or

b) communication orale ou écrite, faite par un mandataire au titulaire d'une charge publique portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application, par celui-ci, d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci à l'égard de la personne ou de l'organisation mandante;

(c) any oral or written communication made to a public office holder by an individual on behalf of any person or organization if the communication is restricted to a request for information.

c) communication orale ou écrite, faite par le mandataire d'une personne ou d'une organisation au titulaire d'une charge publique et qui se limite à une demande de renseignements.

1995, c. 12,
s. 3

4. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 12,
art. 3

Requirement
to file return

5. (1) An individual shall file with the registrar, in the prescribed form and manner, a return setting out the information referred to in subsection (2), if the individual, for payment, on behalf of any person or organization (in this section referred to as the "client"), undertakes to

5. (1) Est tenue de fournir au directeur, en la forme réglementaire, une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe (2) toute personne (ci-après « lobbyiste-conseil ») qui, moyennant paiement, s'engage, auprès d'un client, d'une personne physique ou morale ou d'une organisation :

Déclaration
obligatoire

(a) communicate with a public office holder in respect of

a) à communiquer avec le titulaire d'une charge publique au sujet des mesures suivantes :

(i) the development of any legislative proposal by the Government of Canada or by a member of the Senate or the House of Commons,

(i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député,

(ii) the introduction of any Bill or resolution in either House of Parliament or the passage, defeat or amendment of any Bill or resolution that is before either House of Parliament,

(ii) le dépôt d'un projet de loi ou d'une résolution devant une chambre du Parlement, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,

(iii) the making or amendment of any regulation as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*,

(iii) la prise ou la modification de tout règlement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*,

(iv) the development or amendment of any policy or program of the Government of Canada,

(iv) l'élaboration ou la modification d'orientation ou de programmes fédéraux,

	<p>(v) the awarding of any grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, or</p> <p>(vi) the awarding of any contract by or on behalf of Her Majesty in right of Canada; or</p> <p>(b) arrange a meeting between a public office holder and any other person.</p>	<p>(v) l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom,</p> <p>(vi) l'octroi de tout contrat par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;</p> <p>b) à ménager pour un tiers une entrevue avec le titulaire d'une charge publique.</p>	
Time limits for filing returns	<p>(1.1) An individual shall file a return</p> <p>(a) not later than ten days after entering into an undertaking referred to in subsection (1); and</p> <p>(b) subject to subsections (1.2) and (1.3), not later than thirty days after the expiry of every six-month period after the day on which a return is filed under paragraph (a).</p>	<p>(1.1) Le lobbyiste-conseil fournit la déclaration :</p> <p>a) dans les dix jours suivant l'engagement visé au paragraphe (1);</p> <p>b) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), dans les trente jours suivant l'expiration de chaque période de six mois à compter de la date de remise visée à l'alinéa a).</p>	Délais de remise
Exception if change provided	<p>(1.2) Where an individual provides a change to information or newly acquired information under subsection (3), a return under paragraph (1.1)(b) shall be filed not later than thirty days after the expiry of every six-month period after the last day on which a change or newly acquired information is provided under that subsection.</p>	<p>(1.2) Le lobbyiste-conseil qui informe le directeur d'un renseignement ou d'un changement de renseignement conformément au paragraphe (3) fournit la déclaration visée à l'alinéa (1.1)b) dans les trente jours suivant l'expiration de chaque période de six mois à compter de la dernière date où il informe ainsi le directeur.</p>	Délai de remise : cas particulier
Completion or termination of undertaking	<p>(1.3) An individual is not required to file a return under paragraph (1.1)(b) with respect to an undertaking if the individual completes or terminates the undertaking and advises the registrar of that fact in the prescribed form and manner before the expiry of the period within which the return must be filed under that paragraph.</p>	<p>(1.3) Le lobbyiste-conseil n'est pas tenu de fournir une déclaration en vertu de l'alinéa (1.1)b) concernant un engagement qui a pris fin s'il en avise le directeur, en la forme réglementaire, avant l'expiration du délai prévu à cet alinéa pour fournir la déclaration.</p>	Fin de l'engagement
1995, c. 12, s. 3; 1999, c. 31, s. 163(F)	<p>(2) Paragraph 5(2)(e.1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(e.1) if the client is funded in whole or in part by a government or government agency, the name of the government or agency, as the case may be, and the amount of funding received;</p>	<p>(2) L'alinéa 5(2)e.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>e.1) dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d'un gouvernement ou d'un organisme public, le nom de celui-ci et le montant du financement;</p>	1995, ch. 12, art. 3; 1999, ch. 31, art. 163(F)
1995, c. 12, s. 3	<p>(3) Paragraph 5(2)(f) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(f) particulars to identify the subject-matter in respect of which the individual undertakes to communicate with a public office holder or to arrange a meeting, and any other information respecting the subject-matter that is prescribed;</p>	<p>(3) L'alinéa 5(2)f de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>f) les renseignements — réglementaires et autres — utiles à la détermination de l'objet de l'engagement;</p>	1995, ch. 12, art. 3

1995, c. 12,
s. 3

(4) Paragraph 5(2)(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) le fait, le cas échéant, que le paiement est constitué en tout ou en partie d'honoraires conditionnels et donc subordonné à l'influence qu'il réussit à exercer sur l'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)a(i) à (vi);

1995, c. 12,
s. 3

(5) Paragraphs 5(2)(i) and (j) of the Act are replaced by the following:

(h.1) if the individual is a former public officer holder, a description of the offices held;

(i) the name of any department or other governmental institution in which any public office holder with whom the individual communicates or expects to communicate in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (vi) or with whom a meeting is, or is to be, arranged, is employed or serves;

(j) if the individual undertakes to communicate with a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (vi), particulars to identify any communication technique that the individual uses or expects to use in connection with the communication with the public office holder, including any appeals to members of the public through the mass media or by direct communication that seek to persuade those members of the public to communicate directly with a public office holder in an attempt to place pressure on the public office holder to endorse a particular opinion (in this Act referred to as "grass-roots communication"); and

1995, c. 12,
s. 3

(6) Subsection 5(4) of the Act is repealed.

1995, c. 12,
s. 3

(7) Subsection 5(7) of the Act is replaced by the following:

(7) For greater certainty, an individual who undertakes to communicate with a public office holder as described in paragraph (1)(a) is not required to file more than one return with respect to the undertaking, even though

For greater
certainty

(4) L'alinéa 5(2)g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le fait, le cas échéant, que le paiement est constitué en tout ou en partie d'honoraires conditionnels et donc subordonné à l'influence qu'il réussit à exercer sur l'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)a(i) à (vi);

1995, ch. 12,
art. 3

(5) Les alinéas 5(2)i) et j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h.1) s'il est un ancien titulaire d'une charge publique, la description des postes qu'il a occupés;

i) le nom du ministère ou de l'institution gouvernementale où exerce ses fonctions le titulaire d'une charge publique avec qui il communique ou compte communiquer au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)a(i) à (vi) ou avec qui il prend ou compte prendre rendez-vous;

j) les renseignements utiles à la détermination des moyens de communication qu'il utilise ou qu'il compte utiliser pour communiquer avec le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)a(i) à (vi), notamment par un appel au grand public, directement ou au moyen d'un média à grande diffusion, pour persuader celui-ci de communiquer directement avec le titulaire d'une charge publique en vue de faire pression sur lui afin qu'il appuie un certain point de vue;

1995, ch. 12,
art. 3

(6) Le paragraphe 5(4) de la même loi est abrogé.

1995, ch. 12,
art. 3

(7) Le paragraphe 5(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le lobbyiste-conseil qui s'engage à communiquer avec le titulaire d'une charge publique conformément à l'alinéa (1)a) et qui communique avec plusieurs titulaires ou plusieurs fois avec un ou plusieurs titulaires d'une

1995, ch. 12,
art. 3

Déclaration
unique

the individual, in connection with that undertaking, communicates with more than one public office holder or communicates with one or more public office holders on more than one occasion.

1995, c. 12, s. 3; 1999, c. 21, s. 164(F)

5. Section 6 of the Act and the heading before it are repealed.

1995, c. 12, s. 3

6. The heading before section 7 of the Act is replaced by the following:

In-house Lobbyists (Corporations and Organizations)

1995, c. 12, s. 3

7. (1) Subsections 7(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Requirement to file return

7. (1) The officer responsible for filing returns for a corporation or organization shall file with the registrar, in the prescribed form and manner, a return setting out the information referred to in subsection (3) if

(a) the corporation or organization employs one or more individuals any part of whose duties is to communicate with public office holders on behalf of the employer or, if the employer is a corporation, on behalf of any subsidiary of the employer or any corporation of which the employer is a subsidiary, in respect of

(i) the development of any legislative proposal by the Government of Canada or by a member of the Senate or the House of Commons,

(ii) the introduction of any Bill or resolution in either House of Parliament or the passage, defeat or amendment of any Bill or resolution that is before either House of Parliament,

(iii) the making or amendment of any regulation as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*,

(iv) the development or amendment of any policy or program of the Government of Canada, or

(v) the awarding of any grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of Her Majesty in right of Canada; and

charge publique dans le cadre de cet engagement n'est tenu de faire qu'une déclaration concernant cet engagement.

5. L'article 6 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1995, ch. 12, art. 3; 1999, ch. 21, art. 164(F)

6. L'intertitre précédant l'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 12, art. 3

Lobbyistes salariés (personnes morales ou organisations)

7. (1) Les paragraphes 7(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 12, art. 3

7. (1) Est tenu de fournir au directeur, en la forme réglementaire, une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe (3) le déclarant d'une personne morale ou d'une organisation si :

Déclaration obligatoire

a) d'une part, celle-ci compte au moins un employé dont les fonctions comportent la communication, au nom de l'employeur ou, si celui-ci est une personne morale, au nom d'une filiale de l'employeur ou d'une personne morale dont celui-ci est une filiale, avec le titulaire d'une charge publique, au sujet des mesures suivantes :

(i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député,

(ii) le dépôt d'un projet de loi ou d'une résolution devant une chambre du Parlement, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,

(iii) la prise ou la modification de tout règlement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*,

(iv) l'élaboration ou la modification d'orientation ou de programmes fédéraux,

(v) l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;

b) d'autre part, les fonctions visées à l'alinéa a) constituent une partie importante

Time limits for filing returns	<p>(b) those duties constitute a significant part of the duties of one employee or would constitute a significant part of the duties of one employee if they were performed by only one employee.</p> <p>(2) The officer responsible for filing returns shall file a return</p> <p>(a) not later than two months after the day on which the requirement to file a return first arises under subsection (1); and</p> <p>(b) subject to subsection (2.1), not later than thirty days after the expiry of every six-month period after the day on which a return is filed under paragraph (a).</p>	<p>de celles d'un seul employé ou constitueraient une partie importante des fonctions d'un employé si elles étaient exercées par un seul employé.</p> <p>(2) La déclaration doit être fournie :</p> <p>a) au plus tard dans les deux mois suivant la date où l'obligation prévue à ce paragraphe a pris naissance;</p> <p>b) sous réserve du paragraphe (2.1), dans les trente jours suivant l'expiration de chaque période de six mois à compter de la date de remise prévue à l'alinéa a).</p>	Délais
Termination of activities	<p>(2.1) The officer responsible for filing returns is not required to file a return under paragraph (2)(b) if</p> <p>(a) the employer no longer employs any employees whose duties are as described in paragraphs (1)(a) and (b); and</p> <p>(b) the officer responsible for filing returns advises the registrar of the circumstances described in paragraph (a) in the prescribed form and manner before the expiry of the period within which the return must be filed under paragraph (2)(b).</p>	<p>(2.1) Il n'est pas nécessaire de la fournir au titre de l'alinéa (2)b) dans le cas suivant :</p> <p>a) l'employeur n'a plus d'employé dont les fonctions sont décrites aux alinéas (1)a) et b);</p> <p>b) le déclarant en informe le directeur en la forme réglementaire avant l'expiration du délai pour fournir la déclaration prévu à l'alinéa (2)b).</p>	Cessation des activités
Contents of return	<p>(3) The return shall set out the following information:</p> <p>(a) the name and business address of the officer responsible for filing returns;</p> <p>(b) the name and business address of the employer;</p> <p>(b.1) if the employer is a corporation, the name and business address of every subsidiary of the corporation that, to the knowledge of the officer responsible for filing returns, has a direct interest in the outcome of an employee's activities on behalf of the employer in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (v);</p> <p>(b.2) if the employer is a corporation that is a subsidiary of any other corporation, the name and business address of that other corporation;</p> <p>(c) a description in summary form of the employer's business or activities and any</p>	<p>(3) La déclaration contient les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom et l'adresse de l'établissement du déclarant;</p> <p>b) le nom de l'employeur et l'adresse de son établissement;</p> <p>b.1) si l'employeur est une personne morale, le nom et l'adresse de l'établissement de chacune de ses filiales qui, à sa connaissance, est directement intéressée par le résultat des activités de l'employé exercées au nom de l'employeur au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)a)(i) à (v);</p> <p>b.2) si l'employeur est une personne morale qui est la filiale d'une autre personne morale, le nom de celle-ci et l'adresse de son établissement;</p> <p>c) un résumé des activités — commerciales ou autres — de l'employeur et tout autre renseignement réglementaire utile portant sur la nature de ces activités;</p>	Renseignements

other information to identify its business or activities that is prescribed;

(d) if the employer is an organization, a description of the organization's membership and any other information to identify its membership that is prescribed;

(e) if the employer is funded in whole or in part by a government or government agency, the name of the government or agency, as the case may be, and the amount of funding received;

(f) if the employer is an organization, the name of each employee any part of whose duties is as described in paragraph (1)(a);

(f.1) if the employer is a corporation, the name of

(i) each senior officer any part of whose duties is as described in paragraph (1)(a), and

(ii) any other employee any part of whose duties is as described in paragraph (1)(a), if that part constitutes a significant part of the duties of that employee;

(g) if the return is filed under paragraph (2)(a), particulars to identify the subject-matter of any communication between any employee named in the return and a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (v) during the period between the date on which the requirement to file a return first arises under subsection (1) and the date of filing, and any other information respecting that subject-matter that is prescribed;

(h) if the return is filed under paragraph (2)(b), particulars to identify the subject-matter of any communication between any employee named in the return and a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (v) during a six-month period referred to in paragraph (2)(b) and any other information respecting that subject-matter that is prescribed;

(h.1) if any employee named in the return communicates with a public office holder in respect of any matter described in subpara-

d) si l'employeur est une organisation, la composition de celle-ci et tout autre renseignement réglementaire utile à l'identification de ses membres;

e) dans le cas où le financement de l'employeur provient en tout ou en partie d'un gouvernement ou d'un organisme public, le nom de celui-ci et le montant du financement;

f) si l'employeur est une organisation, le nom de tout employé occupant les fonctions décrites à l'alinéa (1)a);

f.1) si l'employeur est une personne morale, le nom des personnes suivantes :

(i) tout cadre dirigeant qui exerce des fonctions décrites à l'alinéa (1)a),

(ii) tout autre employé qui exerce des fonctions décrites à l'alinéa (1)a), si celles-ci constituent une partie importante de ses fonctions;

g) si la déclaration est fournie conformément à l'alinéa (2)a), les renseignements — réglementaires et autres — utiles à la détermination de l'objet de toute communication entre tout employé visé dans la déclaration et le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)a)(i) à (v), au cours de la période entre la date où l'obligation de remise a pris naissance en vertu du paragraphe (1) et la date de la remise;

h) si la déclaration est fournie conformément à l'alinéa (2)b), les renseignements — réglementaires et autres — utiles à la détermination de l'objet de toute communication entre l'employé visé dans la déclaration et le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)a)(i) à (v) au cours d'une période de six mois prévue à l'alinéa (2)b);

h.1) les renseignements — réglementaires et autres — utiles à la détermination de l'objet de toute communication entre tout employé visé par la déclaration et le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas

graphs (1)(a)(i) to (v) during the period between the expiry of a six-month period referred to in paragraph (2)(b) and the date on which the return is filed under that paragraph, particulars to identify the subject-matter of the communication and any other information respecting that subject-matter that is prescribed;

(h.2) if any employee named in the return is expected to communicate with a public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (v) during the six-month period after the date of filing under paragraph (2)(a), or during the six-month period after the expiry of a six-month period referred to in paragraph (2)(b), particulars to identify the subject-matter of the communication and any other information respecting that subject-matter that is prescribed;

(h.3) if any employee named in the return is a former public office holder, a description of the offices held;

(i) particulars to identify any relevant legislative proposal, Bill, resolution, regulation, policy, program, grant, contribution or financial benefit;

(j) the name of any department or other governmental institution in which a public office holder is employed or serves, if any employee named in the return,

(i) communicates with the public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (v) during the period referred to in paragraph (g), (h) or (h.1), or

(ii) is expected to communicate with the public office holder in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (v) during either of the periods referred to in paragraph (h.2);

(k) particulars to identify any communication technique, including grass-roots communication within the meaning of paragraph 5(2)(j), that any employee named in the return

(1)(a)(i) à (v) au cours de la période entre l'expiration d'une période de six mois prévue à l'alinéa (2)(b) et la date de remise visée à cet alinéa;

h.2) dans le cas où l'on s'attend à ce qu'un employé visé par la déclaration communiquée avec le titulaire d'une charge publique au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)(a)(i) à (v) au cours de la période de six mois suivant la date de remise visée à l'alinéa (2)(a) ou au cours de la période de six mois suivant l'expiration d'une période de six mois prévue à l'alinéa (2)(b), les renseignements — réglementaires et autres — utiles à la détermination de l'objet de la communication;

h.3) si tout employé visé par la déclaration est un ancien titulaire d'une charge publique, la description des postes qu'il a occupés;

i) les renseignements utiles à la détermination de la mesure — proposition législative, projet de loi, résolution, règlement, politique, programme, subvention, contribution ou autre avantage financier — en cause;

j) le nom du ministère ou de l'institution gouvernementale où exerce ses fonctions le titulaire d'une charge publique :

(i) avec lequel tout employé communiqué au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)(a)(i) à (v) au cours des périodes prévues aux alinéas g), h) ou h.1),

(ii) avec lequel on s'attend à ce que tout employé communiqué au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)(a)(i) à (v) au cours de l'une des périodes prévues à l'alinéa h.2);

k) les renseignements utiles à la détermination des moyens de communication, notamment l'appel au grand public, directement ou au moyen d'un média à grande diffusion :

(i) que tout employé visé dans la déclaration utilise dans le cadre d'une communication au sujet d'une des mesures visées

(i) uses in connection with any communication in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (v) during the period referred to in paragraph (g), (h) or (h.1), or

(ii) is expected to use in connection with any communication in respect of any matter described in subparagraphs (1)(a)(i) to (v) during either of the periods referred to in paragraph (h.2); and

(l) any other information that is prescribed that relates to the identity of the officer responsible for filing returns, the employer, any subsidiary referred to in paragraph (b.1), any corporation referred to in paragraph (b.2) of which the employer is a subsidiary, any employee referred to in paragraph (f) or (f.1) or any department or institution referred to in paragraph (j).

aux sous-alinéas (1)a(i) à (v) au cours des périodes prévues aux alinéas g), h) ou h.1),

(ii) qu'on s'attend à ce que tout employé visé dans la déclaration utilise dans le cadre d'une communication au sujet d'une des mesures visées aux sous-alinéas (1)a(i) à (v) au cours de l'une des périodes prévues à l'alinéa h.2);

l) tout autre renseignement réglementaire utile à l'identification du déclarant, de l'employeur, de la filiale visée à l'alinéa b.1), de l'autre personne morale visée à l'alinéa b.2) de qui l'employeur est une filiale, de l'employé visé aux alinéas f) ou f.1), ou du ministère ou de l'institution gouvernementale visé à l'alinéa j).

Changes to information

(4) If an employee who has been named in a return no longer performs any of the duties described in paragraph (1)(a) or is no longer employed by the employer, the officer responsible for filing returns shall, in the prescribed form and manner, not later than thirty days after the change occurs, advise the registrar of the change.

(4) Le déclarant informe le directeur, en la forme réglementaire dans les trente jours suivant le changement, du fait qu'un employé visé par la déclaration a cessé d'occuper les fonctions visées à l'alinéa (1)a) ou a cessé de travailler pour l'employeur.

Mise à jour

1995, c. 12, s. 3

(2) Subsection 7(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 7(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 12, art. 3

Information requested by registrar

(5) If the registrar requests information to clarify any information that has been provided to the registrar under this section, the officer responsible for filing returns shall, in the prescribed form and manner, not later than thirty days after the request is made, provide the registrar with the information.

(5) If the registrar requests information to clarify any information that has been provided to the registrar under this section, the officer responsible for filing returns shall, in the prescribed form and manner, not later than thirty days after the request is made, provide the registrar with the information.

Information requested by registrar

1995, c. 12, s. 3

(3) The definition "premier dirigeant" in subsection 7(6) of the French version of the Act is repealed.

(3) La définition de « premier dirigeant », au paragraphe 7(6) de la même loi, est abrogée.

1995, ch. 12, art. 3

1995, c. 12, s. 3

(4) The definition "senior officer" in subsection 7(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) La définition de « senior officer », au paragraphe 7(6) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1995, ch. 12, art. 3

"senior officer"
« cadre dirigeant »

"senior officer", in respect of a corporation, means

"senior officer", in respect of a corporation, means

"senior officer"
« cadre dirigeant »

(a) a chief executive officer, chief operating officer or president of the corporation, or

(b) any other officer who reports directly to the chief executive officer, chief operating officer or president of the corporation.

(5) Subsection 7(6) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“officer responsible for filing returns” means the employee who holds the most senior office in a corporation or organization and is compensated for the performance of their duties;

(6) Subsection 7(6) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« cadre dirigeant » S’entend :

a) du premier dirigeant, du directeur de l’exploitation ou du président de la personne morale;

b) de tout autre dirigeant qui relève directement du premier dirigeant, du directeur de l’exploitation ou du président de la personne morale.

“officer responsible for filing returns”
« déclarant »

« cadre dirigeant »
“senior officer”

1995, c. 12, s. 5

Lobbyists’ Code of Conduct

1995, c. 12, s. 5

Compliance with Code

1995, c. 12, s. 5

8. Subsection 10.2(1) of the Act is replaced by the following:

10.2 (1) The Ethics Counsellor shall develop a Lobbyists’ Code of Conduct respecting the activities described in subsections 5(1) and 7(1).

9. Subsection 10.3(1) of the Act is replaced by the following:

10.3 (1) The following individuals shall comply with the Code:

(a) an individual who is required to file a return under subsection 5(1); and

(b) an employee who, in accordance with paragraph 7(3)(f) or (f.1), is named in a return filed under subsection 7(1).

10. (1) Subparagraph 10.4(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(a) a chief executive officer, chief operating officer or president of the corporation, or

(b) any other officer who reports directly to the chief executive officer, chief operating officer or president of the corporation.

(5) Le paragraphe 7(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« déclarant » L’employé rémunéré qui exerce les fonctions les plus élevées au sein d’une personne morale ou d’une organisation.

(6) Le paragraphe 7(6) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cadre dirigeant » S’entend :

a) du premier dirigeant, du directeur de l’exploitation ou du président de la personne morale;

b) de tout autre dirigeant qui relève directement du premier dirigeant, du directeur de l’exploitation ou du président de la personne morale.

« déclarant »
“officer responsible for filing returns”

« cadre dirigeant »
“senior officer”

1995, ch. 12, art. 5

Code de déontologie

1995, ch. 12, art. 5

Conformité

1995, ch. 12, art. 5

8. Le paragraphe 10.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10.2 (1) Le conseiller élabore un code de déontologie des lobbyistes portant sur toutes les activités visées aux paragraphes 5(1) et 7(1).

9. Le paragraphe 10.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10.3 (1) Doivent se conformer au code :

a) la personne tenue de fournir une déclaration en application du paragraphe 5(1);

b) l’employé qui, aux termes des alinéas 7(3)f) ou f.1), est nommé dans une déclaration fournie en application du paragraphe 7(1).

10. (1) Le paragraphe 10.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) compel persons to produce any documents or other things that the Ethics Counsellor considers necessary for the investigation, including any record of a payment received, disbursement made or expense incurred by an individual who is required to file a return under subsection 5(1) or by an employee who, in accordance with paragraph 7(3)(f) or (f.1), is named in a return filed under subsection 7(1), in respect of any matter referred to in any of subparagraphs 5(1)(a)(i) to (vi) or 7(1)(a)(i) to (v), as the case may be; and

(2) Subsection 10.4(6) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the Ethics Counsellor believes on reasonable grounds that the disclosure is necessary for the purpose of advising a peace officer having jurisdiction to investigate an alleged offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province.

(3) Section 10.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If, during the course of performing duties and functions under this section, the Ethics Counsellor believes on reasonable grounds that a person has committed an offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province, the Ethics Counsellor shall advise a peace officer having jurisdiction to investigate the alleged offence.

(8) The Ethics Counsellor must immediately suspend an investigation under this section of an alleged breach of the Code by any person if

(2) Il peut, dans le cadre de son enquête, de la même manière et dans la même mesure qu’une cour supérieure d’archives, assigner devant lui des témoins et leur enjoindre de déposer oralement ou par écrit, sous la foi du serment, ou de produire les documents et autres pièces qu’il croit nécessaires à son enquête, y compris les documents établissant que la personne qui est tenue de fournir une déclaration en application du paragraphe 5(1) ou qui, aux termes des alinéas 7(3)f) ou f.1), est nommée dans une déclaration fournie en application du paragraphe 7(1), a reçu un paiement ou engagé une dépense se rapportant, le cas échéant, à l’une des mesures visées aux sous-alinéas 5(1)a)(i) à (vi) ou 7(1)a)(i) à (v). Il peut en outre faire prêter serment et recueillir tout renseignement, qu’il soit ou non admissible en preuve devant un tribunal.

(2) Le paragraphe 10.4(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) si le conseiller a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour aviser un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.

(3) L’article 10.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Si, dans l’exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère le présent article, le conseiller a des motifs raisonnables de croire qu’une personne a commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale, il avise un agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à l’infraction.

(8) Le conseiller suspend sans délai l’enquête menée en vertu du présent article à l’égard d’une infraction présumée au code si, selon le cas :

Pouvoirs
d’enquête

Enquête

Suspension
de l’enquête

Advice to
peace officers

Suspension of
investigation

(a) the Ethics Counsellor believes on reasonable grounds that the person has committed an offence under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province in respect of the same subject-matter; or

(b) it is discovered that the subject-matter of the investigation under this section is also the subject-matter of an investigation to determine whether an offence referred to in paragraph (a) has been committed or that a charge has been laid with respect to that subject-matter.

(9) The Ethics Counsellor may not continue an investigation under this section until any investigation or charge regarding the same subject-matter has been finally disposed of.

11. Subsection 10.5(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The report may contain details of any payment received, disbursement made or expense incurred by an individual who is required to file a return under subsection 5(1) or by an employee who, in accordance with paragraph 7(3)(f) or (f.1), is named in a return filed under subsection 7(1), in respect of any matter referred to in any of subparagraphs 5(1)(a)(i) to (vi) or 7(1)(a)(i) to (v), as the case may be, if the Ethics Counsellor considers publication of the details to be in the public interest.

12. Paragraph 12(a) of the Act is replaced by the following:

(a) requiring a fee to be paid on the filing of a return or a return of a class of returns under section 5 or 7, or for any service performed or the use of any facility provided by the registrar, and prescribing the fee or the manner of determining it;

13. The Act is amended by adding the following after section 14:

a) il a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou provinciale portant sur le même sujet;

b) l'on découvre que l'objet de l'enquête est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction visée à l'alinéa a) a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet.

(9) Le conseiller ne peut poursuivre l'enquête avant qu'une décision finale n'ait été prise relativement à toute enquête ou à toute accusation portant sur le même objet.

11. Le paragraphe 10.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le rapport peut faire état, si le conseiller estime que l'intérêt public le justifie, des renseignements concernant tout paiement reçu ou toute dépense engagée par la personne tenue de fournir une déclaration en application du paragraphe 5(1) ou qui, aux termes des alinéas 7(3)f) ou f.1), est nommée dans une déclaration fournie en application du paragraphe 7(1), et se rapportant, le cas échéant, à l'une des mesures visées aux sous-alinéas 5(1)a)(i) à (vi) ou 7(1)a)(i) à (v).

12. L'alinéa 12a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prévoir le versement de droits pour la remise, sous le régime des articles 5 ou 7, d'une déclaration ou d'une déclaration faisant partie d'une catégorie déterminée ou pour la prestation de services ou la mise à disposition d'installations par le directeur et déterminer le montant des droits ou leur mode de détermination;

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Investigation continued

1995, c. 12, s. 5

Contents of report

1995, c. 12, s. 7

Poursuite de l'enquête

1995, ch. 12, art. 5

Contenu du rapport

1995, ch. 12, art. 7

REVIEW BY PARLIAMENT

Review of Act
by parliamentary
committee

14.1 (1) A comprehensive review of the provisions and operation of this Act must be undertaken, every five years after this section comes into force, by the committee of the Senate, of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that may be designated or established for that purpose.

Review and
report

(2) The committee referred to in subsection (1) must, within a year after the review is undertaken or within any further period that the Senate, the House of Commons, or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the review to Parliament that includes a statement of any changes to this Act or its operation that the committee recommends.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Interpretation

Definitions

14. The following definitions apply in sections 15 to 17.

“new Act”
« nouvelle
loi »

“new Act” means the *Lobbyists Registration Act* as it reads on the day on which this Act comes into force.

“old Act”
« ancienne
loi »

“old Act” means the *Lobbyists Registration Act* as it read immediately before the day on which this Act comes into force.

*Filings by Consultant Lobbyists*Requirement
to file return

15. (1) Subject to subsection (2), if, on the day on which this Act comes into force, an individual is engaged in an undertaking described in subsection 5(1) of the new Act, the individual shall, not later than two months after the day on which this Act comes into force, file a return with respect to the undertaking with the registrar in accordance with subsection 5(1) of the new Act.

Exception

(2) An individual is deemed to have filed a return with respect to an undertaking in accordance with subsection (1) if

(a) the individual filed a return with respect to the undertaking in accordance with subsection 5(1) of the old Act within the five months before the day on which this Act comes into force;

EXAMEN PAR LE PARLEMENT

14.1 (1) Est désigné ou constitué un comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres, chargé spécialement de l'examen, tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, des dispositions et de l'application de la présente loi.

Examen par
un comité

(2) Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tout délai plus long autorisé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, le comité remet au Parlement son rapport, accompagné des modifications qu'il recommande.

Examen et
rapport

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

Définitions

14. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 15 à 17.

« ancienne loi » La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« ancienne
loi »
“old Act”

« nouvelle loi » La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, dans sa version à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« nouvelle
loi »
“new Act”*Déclarations des lobbyistes-conseils*

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne (ci-après « lobbyiste-conseil ») liée, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par un engagement en application du paragraphe 5(1) de la nouvelle loi est tenue de fournir au directeur une déclaration au sujet de l'engagement en application de ce paragraphe dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Obligation de
déclarer

(2) Le lobbyiste-conseil est réputé s'être conformé au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

Exception

a) une déclaration au sujet de l'engagement a été fournie par lui en application du paragraphe 5(1) de l'ancienne loi dans les cinq mois précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

(b) there is no change to the information provided in the return referred to in paragraph (a); and

(c) the individual has no knowledge of any information required to be provided under subsection 5(2) of the new Act that was not provided in the return referred to in paragraph (a).

Deemed date of filing

(3) For the purpose of paragraph 5(1.1)(b) of the new Act, the day on which a return referred to in subsection (1) or paragraph (2)(a) is filed is deemed to be the date of filing a return under paragraph 5(1.1)(a) of the new Act.

b) les renseignements contenus dans la déclaration visée à l'alinéa a) n'ont pas changé;

c) le lobbyiste-conseil n'a connaissance d'aucun renseignement devant être fourni aux termes du paragraphe 5(2) de la nouvelle loi qui n'ait pas été inclus dans la déclaration visée à l'alinéa a).

Date réputée de remise

(3) Pour l'application de l'alinéa 5(1.1)b) de la nouvelle loi, la date de remise de la déclaration visée au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)a), selon le cas, est réputée être celle de la remise faite aux termes de l'alinéa 5(1.1)a) de la nouvelle loi.

*Filings by In-house Lobbyists
(Corporations)*

Requirement to file return

16. If, on the day on which this Act comes into force, a corporation employs one or more employees whose duties are as described in paragraphs 7(1)(a) and (b) of the new Act, the officer responsible for filing returns, as defined in subsection 7(6) of the new Act, shall, not later than two months after the day on which this Act comes into force, file a return with the registrar in accordance with subsection 7(1) of the new Act.

*Déclarations des lobbyistes salariés
(personnes morales)*

Remise par le déclarant

16. Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une personne morale compte au moins un employé dont les fonctions sont décrites aux alinéas 7(1)a) et b) de la nouvelle loi, le déclarant, au sens du paragraphe 7(6) de la nouvelle loi, qui agit pour le compte de la personne morale est tenu, aux termes du paragraphe 7(1) de la nouvelle loi, de fournir au directeur une déclaration dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*Filings by In-house Lobbyists
(Organizations)*

Requirement to file return

17. (1) Subject to subsection (2), if, on the day on which this Act comes into force, an organization employs one or more employees whose duties are as described in paragraphs 7(1)(a) and (b) of the new Act, the officer responsible for filing returns, as defined in subsection 7(6) of the new Act, shall, not later than two months after the day on which this Act comes into force, file a return with the registrar in accordance with subsection 7(1) of the new Act.

*Déclarations des lobbyistes salariés
(organisations)*

Remise par le déclarant

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une organisation compte au moins un employé dont les fonctions sont décrites aux alinéas 7(1)a) et b) de la nouvelle loi, le déclarant, au sens du paragraphe 7(6) de la nouvelle loi, qui agit pour le compte de l'organisation est tenu, en application du paragraphe 7(1) de la nouvelle loi, de fournir au directeur une déclaration dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Exception

(2) An officer responsible for filing returns for an organization is deemed to have filed a return in accordance with subsection (1) if

(a) the senior officer of the organization, as defined in subsection 7(6) of the old

Exception

(2) Le déclarant de l'organisation est réputé s'être conformé au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) une déclaration a été fournie par le premier dirigeant, au sens du paragraphe 7(6) de l'ancienne loi, en application

Act, filed a return in accordance with subsection 7(1) of the old Act within the five months before the day on which this Act comes into force;

(b) there is no change to the information provided in the return referred to in paragraph (a); and

(c) the officer responsible for filing returns has no knowledge of any information required to be provided under subsection 7(3) of the new Act that was not provided in the return referred to in paragraph (a).

Deemed date of filing

(3) For the purpose of paragraph 7(2)(b) of the new Act, the day on which a return referred to in subsection (1) or paragraph (2)(a) is filed is deemed to be the date of filing a return under paragraph 7(2)(a) of the new Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

18. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

du paragraphe 7(1) de l'ancienne loi dans les cinq mois précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

b) les renseignements contenus dans la déclaration visée à l'alinéa a) n'ont pas changé;

c) il n'a connaissance d'aucun renseignement devant être fourni aux termes du paragraphe 7(3) de la nouvelle loi qui n'ait pas été inclus dans la déclaration visée à l'alinéa a).

Date réputée de remise

(3) Pour l'application de l'alinéa 7(2)b) de la nouvelle loi, la date de remise de la déclaration visée au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)a), selon le cas, est réputée être celle de la remise faite aux termes de l'alinéa 7(2)a) de la nouvelle loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

18. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9